

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 90.985 du 22 novembre 2000

A.97.549/XIII-1939

En cause :      1. **DE COEN** Luc,  
                     2. **CONRATH** Karel,  
                     3. **HERENT** Nelly,  
                     ayant tous élu domicile chez  
                     Me Jean-Luc MATHY, avocat,  
                     rue Sainttraint 9  
                     5000 Namur,  
  
                     contre :  
  
                     **la Région wallonne,**  
                     représentée par son Gouvernement,  
                     ayant élu domicile chez  
                     Me Pierre LAMBERT, avocat,  
                     avenue Defré 19  
                     1180 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 20 novembre 2000 par  
Luc DE COEN, Karel CONRATH et Nelly HERENT, tendant à la  
suspension, selon la procédure d'extrême urgence et  
moyennant astreinte, de l'exécution du permis d'urbanisme  
délivré le 2 décembre 1998 par le fonctionnaire délégué à  
la société anonyme MOBISTAR pour l'installation d'un  
relais G.S.M. sur un bien sis à Rixensart, chaussée de  
Wavre, et cadastré 1<sup>ère</sup> division, section B3, n° 535a;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 novembre 2000 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants exposent comme suit les faits de la cause :

" La parcelle concernée est située en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. du 28/3/1979) et se trouve au coeur d'un quartier appelé «Bourgeois» exclusivement résidentiel dont tous les terrains sont bâtis.

S'y dresse un château d'eau, support visé par l'installation projetée.

- L'acte attaqué résulte d'une demande introduite le 18/8/98 semble-t-il.

- Le collège, sans la moindre consultation de (la) population, de quelque service technique ou d'experts extérieurs, donne le 26 octobre 1998 un avis favorable purement formel, «motivé» comme suit :

«- Attendu que le bien dont question se situe en aire d'équipements communautaires et de service dans notre R.C.U. (zone 3);

- Attendu que les antennes seront positionnées sur le château d'eau, propriété de la S.W.D.E.;
- Attendu que ces installations sont nécessaires au déploiement du réseau MOBISTAR;

EMET L'AVIS SUIVANT :

favorable à l'implantation, sur le château d'eau de Bourgeois, d'un mât et de trois antennes de télécommunication suivant le plan c1 - 31 - w1».

- Le 2 décembre 1998 est pris l'acte attaqué «motivé» (!) comme suit :

« Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28/3/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Rixensart a été sollicité en date du 25/09/1998; que son avis est favorable;

Considérant que le projet s'implante sur un bâtiment déjà existant;

(...)».

- En 1999 et en 2000 furent introduites pour le même site des demandes similaires successivement par les opérateurs KPN puis PROXIMUS.

Informés de la demande de KPN par des rumeurs, les riverains se mobilisèrent et leurs pétitions aboutirent à un avis défavorable du collège.

Cette année, au sujet de la demande de PROXIMUS, les autorités communales prirent les devants et l'initiative d'organiser une enquête publique, avec pétition défavorable et unanime de 338 riverains immédiats, consultation de la C.C.A.T. (avis défavorable) et avis défavorable du collège.

Il est à noter que, jamais au cours de ces deux procédures, les autorités communales ne se sont vantées de leur attitude dans la procédure «MOBISTAR» aboutissant à l'acte attaqué, laissant la population dans l'ignorance totale même de son existence.

- Le 14 ou 15 novembre, (...), le chantier débutant à peine, la curiosité d'un voisin permet d'apprendre la délivrance de ce permis alors qu'aucune information

n'a été diffusée, même par la ville, ni aucun affichage pratiqué, même par l'opérateur";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de "l'excès de pouvoir par la violation des articles 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement (dans la) Région wallonne, par la violation des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, par la violation de l'article 285 du CWATUP, par la violation du principe de bonne administration ainsi que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que, dans une première branche, ils relèvent le caractère lacunaire et erroné de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que la quasi totalité des rubriques de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement fait l'objet de mentions "nihil", "aucun" ou "sans objet" alors qu'il s'agit de l'installation d'un mât avec antennes sur un château d'eau à proximité d'habitations; qu'une telle indigence d'indications équivaut à une absence de notice et devrait entraîner la nullité du permis délivré ainsi que le prévoit l'article 5 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que le moyen est manifestement sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen formulé comme suit :

" La violation de l'article 26 du CWATUP en l'absence d'examen du respect de la destination principale de la zone et de la compatibilité du projet avec le voisinage, pris de l'excès de pouvoir par la violation de l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, du patrimoine et de l'urbanisme et par la violation du principe de bonne administration et par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation,  
en ce que la destination principale d'une zone d'habitat doit être ... l'habitat, que l'implantation des antennes est prévue à proximité immédiate (moins de 50 m) de très nombreuses maisons construites et habitées,  
alors que la «motivation» se limite en fait à cet unique considérant : «Considérant que le projet s'implante sur un bâtiment déjà existant»";

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen ainsi formulé :

" Violation de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs pris de l'excès de pouvoir par la violation du principe de bonne administration et par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,  
en ce que non seulement n'est pas examinée la compatibilité de l'installation projetée avec la zone d'habitat dans laquelle elle s'insère (deuxième moyen) mais qu'aucune motivation ou tentative de motivation n'est formulée (...)" ;

Considérant que le permis attaqué se révèle, au plan de la motivation, d'une indigence en tous points semblables à la notice d'évaluation des incidences; qu'en réalité, il est dépourvu de toute motivation; que les moyens sont manifestement sérieux;

Considérant que, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate du permis attaqué, les requérants font valoir les nuisances pour la santé;

Considérant que, alors, en particulier, que l'exploitation d'une telle antenne ne donne pas lieu à un permis spécifique d'exploiter, l'exécution du permis d'urbanisme emportera la possibilité d'exploiter l'installation; qu'en conséquence, doivent être examinés également les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera implantée, ce qui d'ailleurs est conforme à l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);

Considérant, à ce sujet, que tant la notice d'évaluation des incidences que l'acte attaqué étant dépourvus de toute motivation spécifique alors qu'il est établi qu'au moins trois habitations se trouvent dans le champ proche de l'antenne, il y a lieu de tenir pour grave et difficilement réparable le risque de préjudice subi par les riverains;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant, quant à l'astreinte, que rien ne permet de supposer que la partie adverse n'exécutera pas le présent arrêt dès la notification de celui-ci; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'en prononcer une,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 2 décembre 1998 par le fonctionnaire délégué à la société anonyme MOBISTAR pour l'installation d'un relais GSM sur un bien sis à Rixensart, chaussée de Wavre, et cadastré 1<sup>ère</sup> division, section B3, n° 535A.

##### **Article 2.**

La demande d'astreinte est rejetée.

##### **Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 4.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

**Article 5.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille par :

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU, | président de chambre, |
| SCOHY,        | greffier assumé.      |

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.